

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL302

présenté par
M. Pupponi
-----**ARTICLE 15**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Après le neuvième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est inséré l'alinéa suivant :

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit à chacun des anciens établissements publics pour les contrats visés à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, conclus par ces derniers. Les différents contrats de ville sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sur les périmètres des anciens établissements publics. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats de ville conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, qui avait déjà fait l'objet d'un débat en séance publique en première lecture en tant qu'amendement portant article additionnel, vise à prévoir des dispositions permettant d'assurer la bonne continuité des contrats de ville dans le cas des fusions d'EPCI induits par les articles 14 et 15 du présent projet de loi. Dans cet amendement, l'EPCI issu de la fusion se substitue de plein droit aux anciens EPCI et exécute leurs contrats de ville dans les conditions prévues par ces derniers.